

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 17 - 2015 du 29 octobre 2015

autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Gilbert ONDONGO.-

Emile OVOSSO.-

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI.-

PROCES-VERBAL

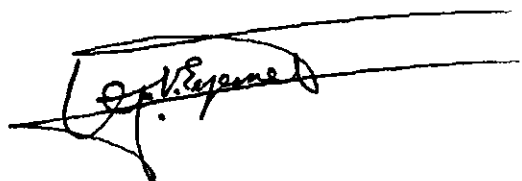
d'adoption du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain

L'an deux mil quinze et le vendredi vingt-un août, l'Assemblée nationale, réunie en séance plénière dans la salle des conférences internationales du Palais des Congrès, a adopté à l'unanimité, sans amendement, par 74 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain.

Le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit.

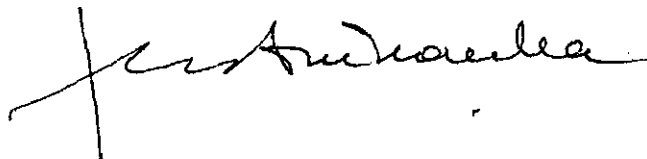
Fait à Brazzaville, le 21 août 2015

Le Premier Secrétaire de
l'Assemblée nationale,



Valère Gabriel ETEKA YEMET.-

Le Président de l'Assemblée
nationale,



Justin KOUNBA.-

EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain

Le projet eau, électricité et développement urbain (PEEDU), initié par le Gouvernement du Congo, est financé par l'Association internationale de développement (AID), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Gouvernement congolais.

Le projet a pour objectif d'améliorer l'accès des habitants des zones ciblées de Brazzaville et de Pointe-Noire aux services d'infrastructures de base, à l'eau et à l'électricité. Ainsi, environ 1.400.000 bénéficiaires sont visés.

Le présent projet de loi de ratification concerne un accord de financement additionnel d'un montant de quinze millions (15 000 000) de dollars US, le financement 5541-CG, signé le 10 octobre 2014, entre le Gouvernement du Congo et l'Association internationale de développement devrait permettre la poursuite des activités du PEEDU, le premier accord signé le 25 mai 2010 étant arrivé à expiration.

Par ailleurs, l'exécution de cet accord a notamment permis les réalisations suivantes :

- le pavage et le bitumage de vingt-neuf (29) km de voiries urbaines ;
- le traitement de six mille (6000) m² de zones en proie à l'érosion ;
- la fourniture et la pose de deux cent vingt-cinq (225) km de canalisation d'eau et de pièces de raccords ;
- la réalisation de sept mille sept cent quatre-vingts (7.780) branchements avec compteurs à la consommation et trente-deux bornes fontaines ;
- la réhabilitation de cinq écoles primaires ;
- la construction de cinq centres de santé intégrés.

Le nouvel accord concerne les axes suivants :

- la réhabilitation, le renforcement et l'extension du réseau de transport et de distribution d'électricité à Brazzaville et à Pointe-Noire ;
- l'amélioration de la performance opérationnelle de la SNE ;
- le renforcement institutionnel et le développement des capacités de la SNE.

Pour l'exécution harmonieuse des activités éligibles à ce financement additionnel, il a été convenu que le Gouvernement du Congo mobilise des fonds de contrepartie avant l'entrée en vigueur de l'accord et pendant la période 2015-2018, selon des échéances définies.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi soumis au vote du Parlement./-

Fait à Brazzaville, le 25 JUIN 2010

Pour le Président de la République et par déléation :

Le secrétaire général du Gouvernement



Benjamin BOUMAKANY. -

Projet négocié

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
(Susceptible de modifications)

Version négociée
CRÉDIT NUMÉRO 5541-CG

Accord de Financement

(Financement Additionnel pour le Projet eau, électricité et développement urbain)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 10 OCTOBRE 2014

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 10 octobre 2014_ entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») pour l'octroi d'un financement additionnel à l'appui d'activités se rapportant au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de neuf million huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9 800 000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Financement est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Commissions d'Intérêts que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Financement sont de un et un quart pour cent (1,25 %) par an.

Projet négocié

- 2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.08. La Monnaie de Paiement est le dollar.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
 - a) l'Accord de cofinancement a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit Accord (autres que l'entrée en vigueur du présent Accord), ont été remplies.
 - b) le Bénéficiaire a déposé un montant en francs CFA équivalent à neuf millions de dollars (9 000 000 USD) dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet conformément aux dispositions de la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord.
 - c) l'Accord d'Exécution a été signé au nom du Bénéficiaire et de la SNE, conformément aux dispositions de la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 4.02. L'Autre Question Juridique est la suivante, à savoir que l'Accord d'Exécution a été dûment autorisé ou ratifié par les parties et a force exécutoire pour lesdites parties dans toutes ses dispositions.

Projet négocié

- 4.03. La Date Limite d'Entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 4.04. Aux fins de la Section 8.05 b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des Finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de
l'Intégration
Avenue Foch
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248 423 (MCI)

Télécopie :

1-202-477-6391

Projet négocié

SIGNÉ à _____, _____, les jour et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant habilité

Nom : Gilbert ONDONGO

Titre : Ministre d'Etat

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

Nom : JAN WALLISER

Titre : Directeur des opérations

Projet négocié

ANNEXE 1 :

Description du Projet

L'objectif de ce projet est d'améliorer l'accès des habitants des zones ciblées de Brazzaville et Pointe-Noire aux services d'infrastructure de base, à l'eau potable et à l'électricité.

Le projet comprend les composantes suivantes :

Composante A : 1. Services d'infrastructure urbaine

1. Investissements

Remise en état et construction d'infrastructures socioéconomiques dans les zones ciblées de Brazzaville et Pointe-Noire, notamment : a) routes principales, secondaires et tertiaires de desserte, y compris des ponts, ouvrages de drainage et d'assainissement, et travaux de protection de l'environnement et de lutte contre l'érosion ; et b) équipements commerciaux, centres de santé intégrés, écoles primaires et autres infrastructures municipales.

2. Développement municipal

- a) **Brazzaville et Pointe-Noire.** Réalisation d'un programme d'études, d'assistance technique et de formation pour améliorer la gouvernance locale, la gestion municipale et urbaine, et les résultats budgétaires de Brazzaville et de Pointe-Noire, grâce aux actions suivantes : i) renforcement des capacités de programmation et d'exécution, de gestion des infrastructures et des services de base, de gestion des impacts environnementaux et sociaux des investissements municipaux, et de conception et d'application de systèmes de suivi-évaluation ; ii) mobilisation des ressources facilitée par la révision de l'assiette de l'impôt communal et une meilleure gestion des équipements générateurs de revenus comme les marchés et les gares routières ; iii) renforcement de la gestion administrative et financière ; et iv) identification des contraintes administratives au développement de l'activité économique et recommandation de mesures pour atténuer lesdites contraintes ; v) campagnes de sensibilisation sur des questions socio-environnementales, l'hygiène et l'assainissement ; et vi) campagnes de communication sur l'avancement du Projet.
- b) **Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.** Réalisation d'un programme pour mettre en place des outils de gestion urbaine, qui prévoit : i) l'actualisation des plans directeurs d'urbanisme de Brazzaville et de Pointe-Noire ; ii) la révision du cadre législatif et réglementaire d'aménagement urbain ; iii) l'examen annuel de la politique urbaine ; iv) le renforcement de l'analyse économique des investissements ; v) le renforcement de la planification et

Projet négocié

l'exécution du budget ; et vi) l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de communication avec les parties intéressées ; ainsi que la mise à disposition des fournitures et des formations requises à cet effet.

Composante B : Approvisionnement en eau

1. Approvisionnement en eau

Remise en état, modernisation et extension du réseau d'approvisionnement en eau à Brazzaville et à Pointe-Noire.

2. Réforme du secteur de l'hydraulique urbaine

- a) **Stratégie du MEH.** Formulation de la stratégie de réforme du secteur de l'hydraulique urbaine du Bénéficiaire en vue d'améliorer son efficacité et son efficience globales par la fourniture de services-conseils, la réalisation d'études approfondies sur la demande et les tarifs, l'examen et la mise en place d'un cadre institutionnel approprié pour le secteur de l'eau et la diffusion de la stratégie de réforme du secteur.
- b) **SNDE.** Exécution d'un programme visant à améliorer l'organisation, la gestion, l'exploitation technique et commerciale, et la situation financière de la SNDE, notamment par : i) la signature d'un contrat de service avec un prestataire de services approprié chargé de mettre en place des systèmes de gestion de l'approvisionnement en eau permettant d'assurer de manière satisfaisante la gestion financière, la passation des marchés et contrats, la gestion des ressources humaines, la supervision des réseaux d'adduction et le suivi-évaluation des performances de la SNDE ; ii) la réalisation d'audits techniques et financiers ; iii) la mise à disposition de formations et de fournitures et la réalisation de réparations mineures ; et iv) le remplacement et la remise en état des outils, équipements, compteurs et systèmes d'adduction nécessaires à cet effet.

Composante C. Réforme du secteur et amélioration du système commercial et du système de fourniture d'électricité

1. Préparation de la réforme du secteur de l'électricité

Exécution d'un programme d'élaboration d'une stratégie globale de réforme du secteur de l'électricité pour améliorer son efficacité, l'objectif étant d'établir un diagnostic sectoriel afin de formuler des mesures de stabilisation à court terme et des propositions de réforme à plus long terme, de consulter toutes les parties intéressées sur lesdites mesures et propositions, et de convenir de celles à adopter sur la base desdites consultations.

Projet négocié

2. Appui au MEH en vue du lancement de la réforme

Exécution d'un train de mesures essentielles pour la réforme du secteur de l'électricité adoptées dans le cadre de la sous-composante C.1 du Projet, qui prévoit : a) la réalisation d'études tarifaires ; b) l'examen et la mise à jour du cadre juridique et réglementaire du secteur de l'électricité ; et c) la fourniture d'une assistance technique et de formations pour renforcer les capacités du Bénéficiaire dans les domaines de la régulation et de l'analyse de l'activité économique, ainsi que du suivi-évaluation des investissements ; d) la fourniture d'une assistance technique sur l'exécution du budget et la planification des investissements dans le secteur ; et e) l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication sur les mesures envisagées.

3. Amélioration du système de distribution et de transport de l'électricité de la SNE

Exécution d'activités prioritaires prédéfinies et donc précisées dans le plan directeur du secteur de l'électricité conçu en vue d'améliorer la qualité et la fiabilité du système de distribution et de transport de l'électricité de la SNE, en particulier : a) réhabilitation et/ou amélioration de segments prioritaires du réseau et de postes de transformation ; b) renforcement du réseau de répartition, y compris construction d'une boucle haute tension sur Brazzaville ; c) amélioration et extension du réseau de distribution de la SNE ; et d) distribution de lampes basse consommation.

4. Amélioration des résultats opérationnels de la SNE dans les principales branches d'activités

Exécution d'un programme d'action visant à améliorer les résultats d'exploitation de la SNE dans les principales branches d'activités en vue de faciliter et d'accélérer l'accès aux services, y compris :

- a) i) fourniture, installation et mise en service de systèmes de gestion de l'information (« SGI ») notamment : A) un système intégré de gestion des transactions commerciales et des coupures ; B) un système de gestion des ressources de l'entreprise couvrant, entre autres, la comptabilité, la gestion du patrimoine, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation des marchés et contrats et la logistique, la planification des activités et la veille économique, et des fonctions de gestion des projets ; et C) un système d'information géographique ; et ii) formation appropriée des utilisateurs finaux de ce système de gestion de l'information.
- b) Mise en œuvre d'un programme de protection des revenus (comprenant l'installation de compteurs intelligents et l'établissement d'un centre de contrôle du comptage) en vue de réduire les pertes non techniques.

Projet négocié

- c) Fourniture et installation de près de 100 000 kits de comptage (dont environ 30 000 à prépaiement).
- d) Remise en état des bâtiments existants et construction de nouveaux bâtiments pour le service clientèle de la SNE.
- e) Réalisation de branchements économiques subventionnés/à faible coût pour près de 50 000 ménages éligibles.

5. Renforcement institutionnel et développement des capacités

Exécution d'un programme d'action visant à améliorer les capacités institutionnelles, administratives et techniques de la SNE, notamment par :

- a) le renforcement des capacités du Département de la planification et des études pour, notamment, la conception et l'élaboration du réseau de distribution, la supervision et le suivi des travaux ; tout cela par la mise à disposition de services consultatifs techniques, la formation et l'acquisition de fournitures à cet effet.
- b) la conception et l'application d'un système intégré de gestion du patrimoine de la SNE (y compris l'entretien périodique, l'entretien courant et l'entretien d'urgence du matériel).
- c) i) la réalisation d'un examen exhaustif de la politique et du plan d'action de formation de la SNE en vue d'en identifier les faiblesses et de faire des recommandations d'amélioration ; et ii) la mise en œuvre d'activités prioritaires émanant dudit plan d'action de formation.
- d) i) la fourniture de services consultatifs techniques pour la préparation d'une stratégie de diversification à moyen et à long terme pour le secteur de l'électricité couvrant, entre autres : A) l'utilisation de sources d'énergie de substitution ainsi que des systèmes institutionnels, des cadres juridiques et réglementaires et d'autres dispositifs pour promouvoir la participation du secteur privé ; et B) la préparation, l'exécution et l'audit du contrat de gestion axé sur les résultats à moyen terme de la SNE ; et ii) l'acquisition de fournitures à cet effet.
- e) i) la fourniture de services consultatifs techniques pour : A) la mise en œuvre des recommandations de l'étude tarifaire ; B) la restructuration financière de la SNE ; C) l'élaboration de normes pour le secteur de l'électricité ; et ii) l'acquisition de fournitures à cet effet.

ANNEXE 2 :

Exécution du Projet

Section I. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

1. Comité de Pilotage

Le Bénéficiaire désigne, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Comité de pilotage chargé de la supervision, de la coordination et de l'exécution promptes et efficaces des activités au titre du Projet, et prend toutes les mesures, notamment la mise à disposition de financements, de personnel et d'autres ressources nécessaires, pour permettre audit Comité de pilotage de remplir ses fonctions.

2. Unité de Coordination du Projet

Le Bénéficiaire désigne, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'Unité de Coordination du Projet chargée : a) de coordonner la mise en œuvre du Projet et d'assurer les fonctions de secrétariat pour le Comité de Pilotage ; b) de gérer toutes les activités du Projet à l'échelle nationale ; c) de tenir les comptes du Projet et de produire les rapports financiers ; et d) d'assurer le suivi et l'évaluation et d'établir des rapports sur la mise en œuvre et les impacts du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire prend toutes les mesures, notamment la mise à disposition de financements, de personnel et d'autres ressources nécessaires, pour permettre à ladite Unité de Coordination du Projet de remplir ses fonctions.

3. Dispositions Institutionnelles à l'échelle municipale

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les organes suivants dotés d'un mandat et de ressources jugés satisfaisants par l'Association, et d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant :

a) une unité d'appui au développement communautaire dans chaque mairie d'arrondissement, chargée de maintenir un dialogue constant avec les membres de la communauté afin d'assurer un bon entretien des équipements construits dans le cadre du Projet ; et

b) des comités de développement communautaires dans les quartiers visés par le Projet, chargés de la diffusion de l'information concernant, entre autres, les activités sur la santé, les routes, l'hygiène et l'éducation, réalisées dans le cadre du Projet.

Projet négocié

B. Modalités d'Exécution

1. Manuel d'Exécution du Projet

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au Manuel d'Exécution du Projet, et ne modifie ni n'annule aucune des dispositions dudit Manuel sans l'autorisation préalable écrite de l'Association. En cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

2. Plans Annuels de Travail

a) Le Bénéficiaire :

i) par l'intermédiaire de l'UCP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et communique à l'Association, pour examen et approbation, au plus tard le 30 octobre de chaque année pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un plan annuel d'activités (y compris les programmes d'ateliers et de formation) qu'il est proposé d'inclure dans le Projet pour l'année civile suivante, assorti A) d'un budget, d'un plan de financement et d'un calendrier d'exécution desdites activités, y compris les montants au titre des Fonds de contrepartie devant être versés par le Bénéficiaire à cette fin, et B) tout Instrument de sauvegarde relatif auxdites activités conformément à la Section I.E de la présente Annexe ; et

ii) par la suite, alloue les fonds de contrepartie nécessaires et met en œuvre le Projet avec la diligence voulue durant l'année suivante conformément audit plan annuel d'activités, tel qu'approuvé par l'Association (le « Plan Annuel d'Activités Approuvé »), et à tout Instrument de sauvegarde requis.

b) Seules les activités inscrites dans un Plan Annuel d'Activités Approuvé sont admises à être incluses dans le Projet.

3. Formation et Ateliers

Le Bénéficiaire, dans le cadre de la préparation de toute formation ou de tout atelier qu'il est proposé d'inclure dans le Projet en vertu d'un Plan Annuel d'Activités Approuvé, veille à identifier : a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé ; b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes chargées de conduire ladite formation ou ledit atelier ; c) la durée escomptée et le coût de ladite formation ou dudit atelier ; et d) le personnel sélectionné pour participer à la formation ou à l'atelier.

Projet négocié

C. Accord d'Exécution

1. Pour faciliter la bonne exécution des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet, le Bénéficiaire conclut, à des conditions jugées acceptables par l'Association, un Accord d'Exécution avec la SNE, qui prévoit que :
 - a) la SNE aide le Bénéficiaire à réaliser une revue technique du processus de passation des marchés et contrats et de l'exécution des activités au titre des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet ;
 - b) le Bénéficiaire est chargé de l'exécution des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet ; et
 - c) la SNE : i) exécute ses activités avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, en vertu notamment des dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du crédit autres que le Bénéficiaire ; ii) fournit les ressources nécessaires au fur et à mesure des besoins ; iii) passe les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de service devant être financés sur les activités conformément aux dispositions du présent Accord ; iv) maintient des politiques et procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement des activités et la réalisation de ses objectifs ; v) A) maintient un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives aux activités ; et B) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, fait vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ; vi) permet au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter les activités, leur fonctionnement ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ; et vii) prépare et fournit au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Accord d'Exécution soit mis en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, et exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre dudit Accord d'Exécution de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du

Projet négocié

Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord d'Exécution, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

D. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption et du Plan pour la Gouvernance et la Lutte contre la Corruption, et que ledit Plan pour la Gouvernance et la Lutte contre la Corruption soit révisé au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association.

E. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Cadres de Sauvegarde et Instruments de Sauvegarde. À cette fin, le Bénéficiaire s'assure que les mesures ci-après sont prises d'une manière jugée acceptable par l'Association :

- a) si une activité quelconque du Projet, en vertu du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (« CGES ») : i) exige la réalisation d'une Évaluation d'Impact Environnemental et Social (« EIES »), le Bénéficiaire veille à ce qu'une EIES pour ladite activité soit : A) effectuée conformément aux prescriptions du CGES et soit communiquée à l'Association pour examen et approbation ; et B) diffusée de la manière prescrite par le CGES et approuvée par l'Association ; et ii) exige la préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (« PGES »), ledit PGES étant préparé conformément aux prescriptions du CGES et communiqué à l'Association pour examen et approbation, et diffusé de la manière prescrite par le CGES, après l'approbation de l'Association ; et
- b) si un Plan d'Action de Réinstallation (« PAR ») doit être préparé pour une activité quelconque du Projet en vertu du Cadre de Politique de Réinstallation (« CPR ») : i) ledit PAR est préparé conformément aux prescriptions du PAR, communiqué à l'Association pour examen et approbation, et diffusé de la manière requise par le CPR, après l'approbation de l'Association ; et ii) aucun chantier de travaux au titre de ladite activité ne commence avant que toutes les mesures devant être prises en vertu dudit PAR avant le démarrage desdits travaux n'aient été prises.

Projet négocié

2. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord et en vertu des dispositions de la Section 4.08 des Conditions générales, le Bénéficiaire inclut dans les Rapports de Projet visés à la Section II.A de la présente Annexe, des informations adéquates sur l'application des Cadres de Sauvegarde et des Instruments de Sauvegarde, indiquant en détail : a) les mesures prises en application desdits Cadres de Sauvegarde et desdits Instruments de Sauvegarde ; b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application desdits Cadres de Sauvegarde et desdits Instruments de Sauvegarde ; et c) les mesures correctrices prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations et pour assurer la poursuite de l'application efficace et efficiente desdits Cadres de Sauvegarde et desdits Instruments de Sauvegarde.

F. Fonds de Contrepartie du Projet ; Compte des Fonds de Contrepartie du Projet

1. Le Bénéficiaire ouvre, et conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet, dans une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour régler des Dépenses Éligibles (« Compte des Fonds de Contrepartie ») ;
2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie, les montants en Francs CFA au plus tard aux dates indiquées pour chaque montant :

Montant (en francs CFA)	Date limite à laquelle le montant doit être déposé dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet
FCFA 4 500 000 000	Entrée en vigueur
FCFA 5 000 000 000	15 avril 2015
FCFA 7 500 000 000	15 octobre 2015
FCFA 6 200 000 000	15 avril 2016
FCFA 6 200 000 000	15 octobre 2016
FCFA 7 100 000 000	15 avril 2017
FCFA 7 100 000 000	15 octobre 2017
FCFA 2 700 000 000	15 avril 2018
FCFA 2 700 000 000	15 octobre 2018

Projet négocié

3. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet servent exclusivement à régler des Dépenses Éligibles.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Le Bénéficiaire, au plus tard un (1) mois avant l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 3 de la présente Section II.A, communique à l'Association, pour commentaire, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, sur l'état d'avancement des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet, et précisant les diverses questions devant être examinées à l'occasion dudit examen.
3. Le Bénéficiaire, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, réalise, conjointement avec toutes les institutions participant au Projet, un examen global à mi-parcours des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet au cours duquel il échange des vues avec l'Association et les organismes d'exécution, d'une manière générale, sur toutes les questions concernant l'état d'avancement desdites sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet et l'exécution par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire desdits organismes d'exécution, des obligations lui incombant au titre du présent Accord compte tenu des indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente Section II.A.
4. Après l'examen à mi-parcours, le Bénéficiaire s'emploie de façon prompte et diligente à prendre toute mesure de redressement jugée nécessaire pour remédier à toute lacune relevée dans l'exécution desdites sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet ou pour appliquer toutes autres mesures pouvant être nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

Projet négocié

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 b) des Conditions Générales. Chaque audit des États financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

C. Clauses de gestion financière

1. Pour assurer la réalisation en temps opportun des audits visés au paragraphe B.3 de la présente Section II, le Bénéficiaire recrute : a) au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur interne ; et b) au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur externe, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.
2. Le Bénéficiaire, trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe, et maintient en poste pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un assistant en passation des marchés.
3. Le Bénéficiaire, un (1) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, met à jour son manuel comptable et financier, d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association.
4. Afin d'assurer le bon entretien de son système de gestion financière visé à la Partie B.1 de la présente Section II, le Bénéficiaire, trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, met à niveau son système de gestion financière, d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

Projet négocié

A. Généralités

1. **Fournitures, travaux et services autres que des services de consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et III des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de service de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'offres international.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres procédures de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants.** Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés autres que l'Appel d'Offres International qui peuvent être employées pour les fournitures, les travaux et les services autres que des services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation des Marchés

Projet négocié

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives de la Banque mondiale pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, tel qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit Affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage de Dépenses Financé (taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que services de consultants, services de consultants, Formation et Charges d'Exploitation au titre des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet	9 800 000	10 %
MONTANT TOTAL	9 800 000	

B. Conditions de décaissement ; Période de décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.
2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2019.

Section V. Autres dispositions

Projet négocié

a) Appel d'Offres National, <i>sous réserve de l'exception suivante : l'Emprunteur utilise les dossiers d'appel d'offres types de la Banque ou d'autres dossiers d'appel d'offres convenus avec la Banque avant leur utilisation</i>
b) Consultation de Fournisseurs
c) Entente Directe

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.
2. **Autres procédures de passation des contrats de services de consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation des Marchés
a) Sélection Fondée sur la Qualité Technique
b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants
d) Sélection au moindre coût
e) Sélection par Entente Directe
f) Consultants Individuels

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

ANNEXE 3 :

Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (exprimé en pourcentage)*
Tous les 15 avril et 15 octobre :	
A compter du 15 octobre 2019 jusqu'au 15 avril 2029	1,65 %
A compter du 15 octobre 2029 jusqu'au 15 avril 2039	3,35 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 b) des Conditions Générales.

Projet négocié

- A. Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire finalise et adopte le plan directeur du secteur de l'électricité, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

B. Amendements à l'Accord de Financement Initial

1. ANNEXE 1 :

L'Annexe 1 à l'Accord de Financement Initial (*Description du Projet*) est supprimée dans son intégralité et remplacée par le texte figurant en Annexe 1 (*Description du Projet*) au présent Accord.

2. ANNEXE 2 :

- a) Les paragraphes 1 à 4 de la Section I.F (*Mesures de sauvegarde*) à l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par la Section I.E (*Mesures de sauvegardes*) de l'Annexe 2 au présent Accord.
- b) Le paragraphe A (*Rapports de Projet*) de la Section II (*Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports*) à l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial est supprimé dans son intégralité et remplacé par le paragraphe A (*Rapports de Projet*) de la Section II (*Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports*) du présent Accord.
- c) La Section IV.B.2 de l'Annexe 2 est modifiée et se lit comme suit :

La Date de Clôture est le 31 décembre 2019.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Plan Annuel d'Activités Approuvé » désigne le plan annuel d'activités devant être inclus dans le Projet, préparé par le Bénéficiaire et approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
2. L'expression « Directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. L'expression « Franc CFA » désigne le franc de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale, dont la banque centrale est la Banque Centrale des États de l'Afrique Centrale.
5. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011.
6. L'expression « Plan directeur du secteur de l'électricité » désigne le plan devant être établi et adopté par le Bénéficiaire conformément à la Section V. A. de l'Annexe 2 au présent Accord, où sont décrits en détail les principaux investissements à réaliser à moyen terme pour le transport et la distribution de l'électricité dans le secteur de l'électricité du Bénéficiaire dans les zones ciblées.
7. L'expression « Plan de Gestion Environnementale » ou le sigle « PGE » désigne, pour chaque activité au titre du Projet, le plan de gestion environnementale requis en vertu du CGES et devant être préparé, rendu public et appliqué conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.
8. L'expression « Évaluation d'Impact Environnemental et Social » ou le sigle « EIES » désigne, pour les activités devant être exécutées dans le cadre du Projet, l'évaluation d'impact environnemental et social requise en vertu du CGES et devant être préparée et rendue publique par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.
9. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou le sigle « CGES » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet

Projet négocié

défini dans le document ainsi intitulé, en date du 28 février 2014, rendu public dans le territoire du Bénéficiaire et approuvé par l'Association le 24 avril 2014.

10. Le terme « Exercice » désigne l'exercice du Pays Bénéficiaire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
11. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement applicables aux crédits et aux dons », en date du 31 juillet 2010, assorties des modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.
12. L'expression « Plan pour la Gouvernance et la Lutte contre la Corruption » désigne le plan du Bénéficiaire, énoncé dans le document intitulé « *Plan d'action anti-corruption* », en date du 15 janvier 2010, pour combattre la corruption dans le cadre du Projet.
13. L'expression « Accord d'Exécution » désigne l'accord visé à la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord qui doit être passé entre le Bénéficiaire et la SNE en application des dispositions de ladite Section.
14. Le terme « Accord de Prêt » désigne l'accord conclu entre le Bénéficiaire et la Banque aux fins du Projet, à la même date que l'Accord de Financement, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées. Le terme « Accord de Prêt » recouvre tous les appendices, les annexes et les accords complémentaires à l'Accord de Prêt.
15. L'expression « Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique » ou le sigle « MEH » désigne le ministère du Bénéficiaire responsable de l'énergie et de l'eau ou tout successeur audit ministère.
16. L'expression « Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat » désigne le ministère du Bénéficiaire responsable de l'urbanisme et de l'habitat ou tout successeur audit ministère.
17. L'expression « Charges d'exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'exécution du Projet et comprenant les dépenses raisonnables au titre des fournitures de bureau, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules, des frais de communication et d'assurance, des frais bancaires, des frais de location, des coûts d'entretien des bureaux et des équipements de bureau, des services de réseaux divers, des frais d'impression ou de reproduction de documents, des biens consommables, des frais de déplacement et indemnités journalières du personnel du Projet au titre des déplacements liés à l'exécution du Projet, et des salaires du personnel engagé sous contrat pour le Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Pays Bénéficiaire.

Projet négocié

18. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de financement pour le Projet eau, électricité et développement urbain conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 25 mai 2010 (Crédit N° 4701-CG).
19. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.
20. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : passation des marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
21. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 6 aout 2014, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
22. L'expression « Unité de Coordination du Projet » et le sigle « UCP » désignent l'unité visée à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord devant être créée et opérer conformément aux dispositions de ladite Section.
23. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être ouvert et conservé par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.H de l'Annexe 2 au présent Accord.
24. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le Manuel du Bénéficiaire décrivant les modalités et les procédures détaillées du Projet, notamment les règles et les procédures financières, administratives, comptables et les règles de passation des marchés et contrats, ainsi que les directives à suivre pour la mise en œuvre et le suivi du Projet, y compris les modifications et/ou ajouts qui peuvent lui être apportés conformément aux dispositions de la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord ; ladite expression et ledit sigle désignent également toute annexe au MEP.
25. L'expression « Plan de Réinstallation » désigne, pour chaque Plan Annuel d'Activités Approuvé, le plan de réinstallation requis en vertu du CPR pour les activités devant être incluses dans ledit Plan, impliquant la réinstallation forcée de personnes, et devant être préparé, publié et appliqué par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.

Projet négocié

26. Le sigle « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation du Bénéficiaire pour le Projet, présenté dans le document intitulé « *Cadre de Politique de Réinstallation des Populations* », en date du 16 mai 2014, approuvé par l'Association et publié sur le territoire du Bénéficiaire le 15 mai 2014.
27. L'expression « Instrument de Sauvegarde » désigne le CGES, le CPR, et toutes les Évaluations d'Impact Environnemental et Social, les PGE y afférents, et les *Plans de Réinstallation au titre du Projet*.
28. Le sigle « SNDE » désigne la Société nationale de distribution d'eau, l'entité juridique chargée de la distribution d'eau en zone urbaine, constituée en vertu de la Loi du Bénéficiaire N° 05/67 en date du 15 juin 1967 et du décret N° 84/401 en date du 23 avril 1984, approuvant et annexant les statuts de la SNDE, et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire.
29. Le sigle « SNE » désigne la Société nationale d'électricité, l'entreprise du Bénéficiaire chargée de l'approvisionnement en électricité sur toute l'étendue du territoire du Bénéficiaire, établie sous la tutelle du MEH et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire.
30. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité du Bénéficiaire visé à la Section I.A.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
31. Le terme « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la participation à des activités de formation et des ateliers dans le cadre du Projet, et comprenant les frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les coûts liés à l'obtention des services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et tous autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre des cours ou ateliers.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les Conditions Générales sont modifiées par les présentes de la façon suivante :

1. La Section 3.02 est modifiée et se lit comme suit :

« Section 3.02. *Commission de Service et Commission d'Intérêts.*

- a) *Commission de Service.* Le Bénéficiaire verse à l'Association une commission de service sur le Montant Décaissé du Crédit au taux spécifié dans l'Accord de Financement. La commission de service court à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les

Projet négocié

Commissions de Service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.

- b) *Commissions d'intérêts.* Le Bénéficiaire verse à l'Association des intérêts sur le Montant Décaissé du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de chaque retrait opéré sur le Compte de Prêt et sont payables semestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement. Les Intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.
2. Le paragraphe 28 de l'Appendice (« Paiement au titre du Financement ») est modifié par l'ajout de l'expression « la Commission d'Intérêts » entre les expressions « la Commission de Service » et « la Commission d'Engagement ».
 3. L'Appendice est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 32 définissant l'expression « Commission d'Intérêts » et la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence :

« 32. L'expression « Commission d'Intérêts » désigne les commissions d'intérêts spécifiées dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3.02 b). »
 4. Dans le nouveau paragraphe 37 (ancien paragraphe 36) de l'Appendice, la définition de l'expression « Date de paiement » est modifiée par l'ajout de l'expression « Commissions d'Intérêts » entre les expressions « Commissions de Service » et « Commissions d'Engagement ».
 5. Dans le nouveau paragraphe 50 (ancien paragraphe 49) de l'Appendice, la définition de l'expression « Commission de Service » est modifiée comme suit : la référence à la Section 3.02 est remplacée par une référence à la Section 3.02 a).

CREDIT NUMBER 5541-CG

Financing Agreement

(Additional Financing For Water, Electricity and Urban Development Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated October 10, 2014

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated October 10, 2014, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to nine million eight hundred thousand Special Drawing Rights (SDR9,800,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to one and a quarter percent (1.25%) per annum.
- 2.06. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.

- 2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.08. The Payment Currency is Dollar.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:
- (a) The Loan Agreement has been executed and delivered and all conditions precedent to its effectiveness or to the right of the Recipient to make withdrawals under it (other than the effectiveness of this Agreement) have been fulfilled.
 - (b) the Recipient has deposited an amount in CFA Francs equivalent to nine million United States Dollars (US\$9,000,000) into the Project Counterpart Funds Account in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.
 - (c) The Implementation Agreement has been executed on behalf of the Recipient and SNE, in accordance with the provisions of Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.
- 4.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely, that the Implementation Agreement has been duly authorized or ratified by the parties thereto and is legally binding upon such parties in accordance with its terms.
- 4.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.
- 4.04. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is:

Ministère l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de
l'Intégration
Avenue Foch
B.P. 2083
Brazzaville
Républic of Congo

5.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:

Telex:

Facsimile:

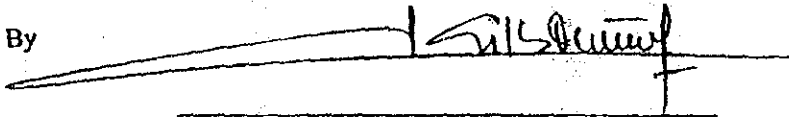
INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (MCI)

1-202-477-6391

AGREED at District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

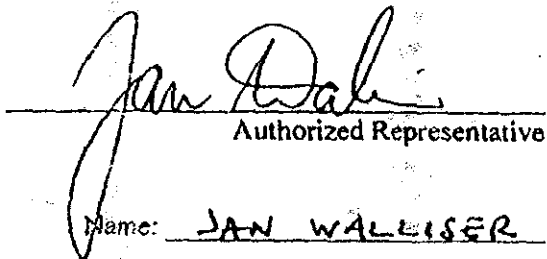
REPUBLIC OF CONGO

By 
Authorized Representative

Name: GILBERT DNDONGO

Title: MINISTER OF STATE

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By 
Authorized Representative

Name: JAN WALLISER

Title: AG COUNTRY DIRECTOR

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to increase access to basic infrastructure services, safe drinking water and electricity for the inhabitants of targeted areas in the cities of Brazzaville and Pointe Noire.

The Project consists of the following parts:

Part A: Urban Infrastructure and Services

1. Investments

Rehabilitation and construction of socio-economic infrastructure in targeted zones of Brazzaville and Pointe Noire, including: (a) main, secondary and tertiary feeder roads, including bridges, drainage and sanitation works, and environmental and anti-erosion works; and (b) commercial facilities, integrated health centers, primary schools, and other municipal infrastructure.

2. Municipal Development

(a) **Brazzaville and Pointe-Noire.** Carrying out of a program of studies, technical assistance, and training to improve local governance, municipal and urban management, and fiscal performance of Brazzaville and Pointe Noire, through: (i) building capacity in programming and implementation, management of infrastructure and basic services, management of the environmental and social impacts of municipal investments and development and application of monitoring and evaluation systems; (ii) facilitating resource mobilization through updating of the municipal tax base and improved management of revenue-generating facilities such as markets and bus stations; (iii) strengthening administrative and financial management; (iv) identification of administrative constraints to development of economic activities, and recommendation of measures to alleviate such constraints; (v) awareness campaigns on socio-environmental matters, hygiene and sanitation; and (vi) communication campaigns on the Project's progress.

(b) **Ministry of Urban Planning and Housing.** Carrying out of a program to establish urban management tools, such program to include: (i) updating the urban master plans for Brazzaville and Pointe-Noire; (ii) updating the legislative and regulatory framework governing urban planning; (iii) carrying out annual urban policy reviews; (iv) strengthening economic analysis of investments; (v) strengthening budget planning and execution; and (vi) development and

implementation of a communications program with interested parties, including provision of equipment and training required for the purpose.

Part B: Water Supply

1. Water Supply

Rehabilitation, upgrading and extension of safe drinking water supply systems in Brazzaville and Pointe Noire.

2. Urban Water Sector Reform

- (a) **MEH Strategy.** Development of the Recipient's strategy to reform the urban water sector so as to improve its overall effective and efficient operation, through the provision of advisory services, in-depth studies of water demand and tariffs, review and development of an appropriate institutional framework for the water sector, and dissemination of the strategy for reform of the sector.
- (b) **SNDE.** Carrying out of a program to improve the organization, management, technical and commercial operations, and finances of SNDE, including: (i) conclusion of a service contract with a suitable service provider, for the development of selected water supply management systems for the proper financial management, procurement, human resources management, water network supervision and monitoring and evaluation of SNDE's performance; (ii) carrying out of technical and financial audits; (iii) provision of training, and of goods and minor repairs; and (iv) replacement and rehabilitation of tools, equipment, metering and water supply network systems required for the purpose.

Part C. Sector Reform, Commercial and Electricity Supply Systems Upgrade

1. Electricity Sector Reform Development

Carrying out of a program to develop a comprehensive strategy for the reform of the electricity sector to ensure its efficient operation, such program to consist of the carrying out of a diagnosis of the sector with a view to developing short term measures to stabilize the sector and longer term proposals for the reform of the sector, consultations with all interested parties on such short term measures and longer term proposals and finalization of the reform measures and proposals on the basis of such consultations.

2. Support to MEH for the Launch of the Reform

Carrying out of a program of key measures adopted under Part C.1 of the Project, required for the reform of the electricity sector, such program to include: (a) tariff studies; (b) review and update of the legal and regulatory framework governing the electricity sector; (c) technical assistance and training to enhance the capacity of the Recipient in economic regulation and analysis and monitoring and evaluation of investments; (d) technical assistance on budget implementation and investment planning for the sector; and (e) development and implementation of a communications strategy for the proposed reform measures.

3. SNE Electricity Distribution and Transmission System Upgrade

Implementing pre-identified priority activities as so specified in the Electricity Master Plan designed to improve the quality and reliability of SNE's electricity distribution and transmission system, in particular: (a) rehabilitation and or upgrading of priority segments of the transmission network and substations; (b) reinforcement of the sub-transmission network, including, construction of an electricity loop in Brazzaville; (c) upgrading and extension of SNE's distribution network; and (d) distribution of compact fluorescent lamps.

4. Improvement of Operational Performance of SNE in Key Business Areas

Implementing a program of actions designed to improve SNE's operational performance in key business areas with a view to promoting access to, and expeditious delivery of services, including, *inter alia*:

- (a) (i) Supply, installation and commissioning of management information systems ("MIS") including, *inter alia*: (A) an integrated commercial and outage management system; (B) a corporate resource management system covering, *inter alia*, accounting, asset management, financial management, human resources, procurement and logistics, business planning and intelligence and project management functions; and (C) a geographic information system; and (ii) provision of appropriate training on said MIS to end users.
- (b) Implementation of a revenue protection program (including, smart metering and establishment of a metering control center) designed to reduce non-technical losses.
- (c) Supply and installation of approximately 100,000 meters (including approximately 30,000 pre-paid meters).
- (d) Rehabilitation of existing and construction of new SNE customer service offices.

- (e) Provision of subsidized/low cost connections to approximately 50,000 Eligible Households.

5. Institutional Strengthening and Capacity Building

Implementing a program of actions designed to improve SNE's institutional, managerial and technical capacities, including, *inter alia*:

- (a) Strengthening the capacity of the Planning and Study Department for, *inter alia*, designing and planning the distribution network, supervision and monitoring of works, all through the provision of technical advisory services, training and acquisition of goods for the purpose.
- (b) Design and implementation of a comprehensive SNE asset management system (including periodic, routine and emergency maintenance of assets).
- (c) (i) Carrying out of a comprehensive review of SNE's training policy and action plan with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement; and (ii) implementing priority activities from said training action plan.
- (d) (i) Provision of technical advisory services for preparing a medium and long-term diversification strategy for the energy sector, covering, *inter alia*: (A) use of alternative sources of energy as well as institutional systems, legal and regulatory frameworks and other arrangements for private sector participation; and (B) preparation, implementation and auditing of a mid-term performance management contract for SNE; and (ii) acquisition of goods for the purpose.
- (e) (i) Provision of technical advisory services for: (A) implementation of recommendations of the Tariff Study; (B) SNE's financial restructuring; (C) development of energy sector standards; and (ii) acquisition of goods for the purpose.

B. Implementation Arrangements

1. Project Implementation Manual

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Implementation Manual and shall not amend or waive any provision of the Project Implementation Manual without the Association's prior written agreement. In the event of any inconsistency between the provisions of the Project Implementation Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall govern.

2. Annual Work Plans

(a) The Recipient shall:

- (i)** through the PCU, prepare under terms of reference acceptable to the Association, and furnish to the Association, not later than October 30 of each year during the period of Project Implementation, for the Association's review and approval, an annual work plan of activities (including proposed training and or workshop programs) proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, together with: (A) a budget and financing plan for such activities and a timetable for their implementation, including amounts of the Recipient's counterpart funding required for the purpose; and (B) any Safeguards Instrument for such activities required pursuant to Section I.E of this Schedule; and
- (ii)** thereafter, allocate the necessary counterpart funds and carry out the Project with due diligence during such following year in accordance with such annual work plan as shall have been approved by the Association ("Agreed Annual Work Plan") and with any such required Safeguards Instrument.

- (b)** Only activities included in an Agreed Annual Work Plan shall be eligible for inclusion in the Project.

3. Training and Workshops

The Recipient shall ensure that in preparing any training or workshops proposed for inclusion in the Project under an Agreed Annual Work Plan, it shall identify in the work plan: (a) the objective and content of the training or workshop envisaged; (b) the selection method of institutions or individuals conducting such training or workshop; (c) the expected duration and an estimate of the cost of said training or workshops; and (d) the personnel selected to attend the training or the workshop.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Institutional and Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Steering Committee

The Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Steering Committee to be responsible for prompt and efficient oversight and ensuring coordination of implementation of activities under the Project, and shall take all actions including the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable said Steering Committee to perform its functions.

2. Project Coordination Unit

The Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Project Coordination Unit to be responsible for: (a) coordinating Project implementation and serving as secretariat for the Steering Committee; (b) managing all Project activities at the national level; (c) maintaining Project accounts and producing financial reports; and (d) monitoring, evaluating and reporting on Project implementation and impacts. To this end, the Recipient shall take all actions including the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable said Project Coordination Unit to perform its functions.

3. Municipal-level Institutional Arrangements

The Recipient shall maintain, at all times during the implementation of the Project, the following organs with terms of reference and resources satisfactory to the Association, supported by qualified and experienced staff in adequate numbers:

- (a) a community development support unit within each urban district (*mairtes d'arrondissements*), to be responsible for maintaining an ongoing dialogue with members of the community to ensure the proper maintenance of assets constructed under the Project; and
- (b) community development committees in the Project neighborhoods, to be responsible for disseminating information regarding, *inter alia*, health, roads, sanitation and education activities under the Project.

C. Implementation Agreement

1. To facilitate the proper carrying out of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project, the Recipient shall, under terms and conditions acceptable to the Association, enter into an Implementation Agreement with SNE, providing that:
 - (a) SNE shall assist the Recipient in the technical review of the procurement process and implementation of activities under Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project;
 - (b) the Recipient shall be responsible for the implementation of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project; and
 - (c) SNE (or the Recipient, as the case may be) shall: (i) carry out its activities in relation to the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of credit proceeds other than the Recipient; (ii) provide promptly as needed, the resources required for the purpose; (iii) procure the goods, works and services to be financed out of the activities in accordance with the provisions of this Agreement; (iv) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the activities and the achievement of its objectives; (v) (A) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the activities; and (B) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association; (vi) enable the Recipient and the Association to inspect the activities, its operation and any relevant records and documents; and (vii) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.
2. The Recipient shall ensure that the Implementation Agreement shall be implemented with due diligence and efficiency, and shall exercise its rights and carry out its obligations under said Implementation Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Implementation Agreement or any of its provisions.

D. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines and the Governance and Anti-corruption Plan. To this end, the Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date, revise said Governance and Anti-corruption Plan in form and substance satisfactory to the Association.

E. Safeguards

1. The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments. To this end, the Recipient shall ensure that the following actions are taken in a manner acceptable to the Association:

(a) if any Project activity would, pursuant to the Environmental and Social Management Framework ("ESMF"): (i) require the carrying out of an Environmental and Social Impact Assessment ("ESIA"), the Recipient shall ensure that an ESIA for such activity is: (A) carried out, in accordance with the requirements of the ESMF and furnished to the Association for review and approval; and (B) disclosed as required by the ESMF and approved by the Association; and (ii) require the preparation of an Environmental and Social Management Plan ("ESMP"), such ESMP is prepared in accordance with the ESMF and furnished to the Association for review and approval, and is disclosed, as required by the ESMF, once the Association's approval has been granted; and

(b) if a Resettlement Action Plan ("RAP") would be required for any Project activity on the basis of the Resettlement Policy Framework ("RPF"): (i) said RAP shall be prepared in accordance with the requirements of the RPF, furnished to the Association for review and approval, and disclosed, as required by the RPF, once the Association's approval has been granted; and (ii) no works under said activity shall be commenced until all measures required to be taken under said RAP prior to the initiation of said works have been taken.

2. Without limitation upon its other reporting obligations under this agreement and under Section 4.08 of the General Conditions, the Recipient shall include in the Project Reports referred to in Section II.A of this Schedule, adequate information on the implementation of the Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments, giving details of: (a) measures taken in furtherance of such Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments; (b) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of such Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments; and (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions and to ensure the

continued efficient and effective implementation of such Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments.

F. Project Counterpart Funds; Project Counterpart Funds Account

1. The Recipient shall open, and thereafter maintain, at all times during the implementation of the Project, in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for Eligible Expenditures ("Project Counterpart Funds Account").
2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account amounts in CFA Francs not later than the dates indicated next to such amount:

Amount (In CFA Francs)	Date not later than which the amount shall be deposited in the Project Counterpart Funds Account
FCFA 4,500,000,000	Effectiveness
FCFA 5,000,000,000	April 15, 2015
FCFA 7,500,000,000	October 15, 2015
FCFA 6,200,000,000	April 15, 2016
FCFA 6,200,000,000	October 15, 2016
FCFA 7,100,000,000	April 15, 2017
FCFA 7,100,000,000	October 15, 2017
FCFA 2,700,000,000	April 15, 2018
FCFA 2,700,000,000	October 15, 2018

3. The Recipient shall ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shall be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than one (1) month after the end of the period covered by such report.
2. The Recipient shall, not later than one (1) month prior to the mid-term review referred to in paragraph 3 of this Section II.A, furnish to the Association for comments, a report, in such detail as the Association shall reasonably request, on the progress of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project, and giving details of the various matters to be discussed at such review.
3. The Recipient shall, not later than eighteen (18) months after the Effective Date, undertake, in conjunction with all agencies involved in the Project, a comprehensive mid-term review of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project during which it shall exchange views with the Association and implementing agencies generally on all matters relating to the progress of said Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project and the performance by the Recipient, through said implementing agencies, of its obligations under this Agreement, having regard to the performance indicators referred to in paragraph 1 of this Section II.A.
4. Following the mid-term review, the Recipient shall act promptly and diligently in order to take any corrective action deemed necessary to remedy any shortcoming noted in the implementation of said Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project, or to implement such other measures as may be required in furtherance of the objective of the Project.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one (1) Fiscal Year of the

Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.

C. Financial Management Covenants

1. In order to ensure the timely carrying out of the audits referred to in paragraph B.3 of this Section II, the Recipient shall: (a) not later than three (3) months after the Effective Date, appoint an internal auditor; and (b) not later than six (6) months after the Effective Date, appoint an external auditor, all in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2.
2. The Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date, appoint in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2, and thereafter maintain at all times during the implementation of the Project, a procurement assistant.
3. The Recipient shall, not later than one (1) month after the Effective Date, update its accounting and financial management manual, in form and substance satisfactory to the Association.
4. To facilitate the proper maintenance of its financial management system referred to in Part B.1 of this Section II, the Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date, upgrade its financial management system, in form and substance satisfactory to the Association.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and III of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods, works and non-consulting services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used:

Procurement Method
(a) National Competitive Bidding <i>subject to the following exception, namely, that the Borrower shall use the standard bidding documents of the Bank or other bidding documents agreed with the Bank prior to their use</i>
(b) Shopping
(c) Direct Contracting

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following table specifies methods of procurement, other than Quality- and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

Procurement Method
(a) Quality Based Selection
(b) Selection under a Fixed Budget
(c) Selection based on the Consultants' Qualifications
(d) Least Cost Selection
(e) Single Source Selection
(f) Selection of Individual Consultants

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.
2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (Inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training and Operating Costs for Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project	9,800,000	10%
TOTAL AMOUNT	9,800,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.
2. The Closing Date is December 31, 2019.

Section V. Other Undertaking

A. The Recipient shall, not later than one (1) month after the Effective Date, finalize and adopt the Electricity Master Plan in form and substance satisfactory to the Association.

B. Amendments to the Original Financing Agreement

1. SCHEDULE 1

Schedule 1 (*Project Description*) of the Original Financing Agreement (and related definitions) is deleted in its entirety and replaced by Schedule 1 (*Project Description*) to this Agreement.

2. SCHEDULE 2

(a) Paragraphs 1-4 of Section I.F (*Safeguards*) of Schedule 2 of the Original Financing Agreement (and related definitions) are deleted in their entirety and replaced by Section I.E (*Safeguards*) of Schedule 2 to this Agreement.

(b) Paragraph A (*Project Reports*) of Section II (*Project Monitoring, Reporting and Evaluation*) of Schedule 2 of the Original Financing Agreement is deleted in its entirety and replaced by Paragraph A (*Project Reports*) of Section II (*Project Monitoring, Reporting and Evaluation*) of this Agreement.

(c) Section IV.B.2 of Schedule 2 of the Original Financing Agreement is amended to read as follows:

“The Closing Date is December 31, 2019.”

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Agreed Annual Work Plan" means the annual work plan of activities to be included in the Project, and prepared by the Recipient and approved by the Association in accordance with the provisions of Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.
2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006, and revised in January 2011.
3. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
4. "CFA Franc" means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community (CEMAC), whose common central bank is the Bank of Central African States (BEAC).
5. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
6. "Electricity Master Plan" means the master plan to be prepared and adopted by the Recipient in accordance with Section V. A of Schedule 2 to this Agreement, detailing the medium term key investments in electricity transmission and distribution within the Recipient's electricity sector in targeted areas.
7. "Eligible Household" means each household which is determined to be eligible to receive subsidized/low connections under Part C.4(e) of the Project in accordance with eligibility criteria set out in the Project Implementation Manual, and "Eligible Households" means two or more such households.
8. "Environmental and Social Impact Assessment" or "ESIA" means, for the activities to be carried out under the Project, the environmental and social impact assessment required pursuant to the ESMF to be prepared and disclosed by the Recipient in accordance with the provisions of Sections I.E of Schedule 2 to this Agreement.
9. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the Recipient's environmental and social management framework for the Project, set forth in the document entitled "*Cadre de Gestion Environnementale et Sociale*" dated February 28, 2014, disclosed in the Recipient's territory and approved by the Association on April 24, 2014.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit Repayable (expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15:	
commencing October 15, 2019, to and including April 15, 2029	1.65%
commencing October 15, 2029, to and including April 15, 2039	3.35%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

10. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means, with respect to each activity under the Project pursuant to which the ESMF requires an environmental and social management plan, such environmental and social management plan as prepared, disclosed and implemented pursuant to the provisions of Section I.E of Schedule 2 to this Agreement.
11. "Fiscal Year" or "FY" means each fiscal year of the Recipient, commencing January 1 and ending December 31 of the same year.
12. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
13. "Governance and Anti-corruption Plan" means the Recipient's plan, set forth in the document entitled "*Plan d'Action Anti-corruption*" dated January 15, 2010 for combating corruption under the Project, as revised pursuant to the provisions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement.
14. "Implementation Agreement" means the agreement referred to in Section I.C of Schedule 2 to this Agreement to be entered into between the Recipient and SNE in accordance with the provisions of said Section.
15. "Loan Agreement" means the loan agreement for the Project between the Recipient and the Bank, dated the same date as this Agreement, as such loan agreement may be amended from time to time. "Loan Agreement" includes all appendices, schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.
16. "Ministry of Energy and Hydraulics" or "MEH" means the "*Ministère de l'Énergie de de l'Hydraulique*," the Recipient's ministry responsible for energy and water, and any successor thereto.
17. "Ministry of Urban Planning and Housing" means the "*Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat*", the Recipient's ministry responsible for urban planning and housing, and any successor thereto.
18. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, consisting of reasonable expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, communication and insurance costs, banking charges, rental expenses, office and office equipment maintenance, utilities, document duplication/printing, consumables, travel cost and *per diem* for Project staff for travel linked to the implementation of the Project, and salaries of contractual staff for the Project, but excluding salaries of officials of the Recipient's civil service.

19. "Original Financing Agreement" means the financing agreement for the Water, Electricity and Urban Development Project between the Recipient and the Association, dated May 25, 2010 (Credit No.4701-CG).
20. "Original Project" means the Project described in the Original Financing Agreement.
21. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
22. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated August 6, 2014, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
23. "Project Coordination Unit" or "PCU" means the unit established under the Original Project and referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.
24. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.
25. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the Recipient's manual, containing detailed arrangements and procedures for the Project, including, *inter alia*, policies, financial, administrative, procurement and accounting procedures as well as guidelines to be followed in the implementation and monitoring of the Project, as the same may be amended and/or supplemented from time to time in accordance with the provisions of Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement; and such term includes any schedule to the PIM.
26. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means, for each Agreed Annual Work Plan, the resettlement plan required pursuant to the RPF for any activities to be included in said Agreed Annual Work Plan involving involuntary resettlement of persons, and to be prepared, disclosed and implemented by the Recipient in accordance with the provisions of Sections I.E of Schedule 2 to this Agreement.
27. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the Recipient's resettlement policy framework for the Project, set forth in the document entitled "*Cadre de Politique de Réinstallation des Populations*" dated May 16, 2014, approved by the Association and disclosed in the Recipient's territory on May 15, 2014.
28. "Safeguards Framework" means each ESMF or RPF for the Project, and "Safeguards Frameworks" means, collectively, the ESMF and RPF for the Project.

29. "Safeguards Instrument" means each ESIA, ESMP or RAP for the Project, and "Safeguards Instruments" means, collectively, the ESIA, ESMP and RAP for the Project.
30. "SNDE" means the *Société Nationale de Distribution d'Eau*, a legal entity responsible for urban water supply distribution, established pursuant to the Recipient's Law No. 05/67 dated June 15, 1967, and Decree No. 84/401 dated April 23, 1984, approving and annexing the statutes of SNDE, and operating under the laws of the Recipient.
31. "SNE" means *Société Nationale d'Electricité*, the Recipient's enterprise responsible for the supply of electricity throughout the Recipient's territory, established under the supervisory authority of MEH and operating under the laws of the Recipient.
32. "Steering Committee" means the Recipient's committee established under the Original Project and referred to in Section I.A.1 of Schedule 2 to this Agreement.
33. "Training" means the reasonable costs associated with training and workshop participation under the Project, consisting of travel and subsistence costs for training participants, costs associated with securing the services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other costs directly related to course or workshop preparation and implementation.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the General Conditions are as follows:

1. Section 3.02 is modified to read as follows:

"Section 3.02. Service Charge and Interest Charge

- (a) *Service Charge.* The Recipient shall pay the Association a service charge on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. The Service Charge shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Service Charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.
- (b) *Interest Charge.* The Recipient shall pay the Association interest on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Interest shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months."

2. Paragraph 28 of the Appendix ("Financing Payment") is modified by inserting the words "the Interest Charge" between the words "the Service Charge" and "the Commitment Charge".
3. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 32 with the following definition of "Interest Charge", and renumbering the remaining paragraphs accordingly:

"32. "Interest Charge" means the interest charge specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.02(b)."
4. Renumbered paragraph 37 (originally paragraph 36) of the Appendix ("Payment Date") is modified by inserting the words "Interest Charges" between the words "Service Charges" and "Commitment Charges".
5. Renumbered paragraph 50 (originally paragraph 49) of the Appendix ("Service Charge") is modified by replacing the reference to Section 3.02 with Section 3.02 (a).